

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. La partie 5A de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifiée par l'addition, après l'article 5A.5, du suivant :

« 5A.6. Dépôt d'un aperçu du FNB sans prospectus

L'aperçu du FNB déposé sans prospectus en vertu de l'article 3D.1 du règlement doit être déposé dans la catégorie « Aperçu du FNB Année 2 – Public » ou « Aperçu du FNB Année 2 – Privé ». S'il est déposé dans la catégorie « Aperçu du FNB Année 2 – Public », il ne peut contenir que les modifications suivantes par rapport à sa dernière version déposée :

a) la date du document (paragraphe *f* de la rubrique 1 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

b) la valeur totale du FNB (rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

c) le ratio des frais de gestion (RFG) (rubrique 2 de la partie I et paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);

d) le volume quotidien moyen (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

e) le nombre de jours de négociation (paragraphe 2 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

f) l'information sur l'établissement du prix (paragraphe 3 de la rubrique 2 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

g) les 10 principaux placements (paragraphe 5 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

h) la répartition des placements (paragraphe 6 de la rubrique 3 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

i) le niveau de risque (paragraphe 2 de la rubrique 4 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

j) le rendement passé (rubrique 5 de la partie I de l'Annexe 41-101A4);

k) le ratio des frais d'opérations (RFO) (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4);

l) les frais du FNB (paragraphe 2 de la rubrique 1.3 de la partie II de l'Annexe 41-101A4).

Tout aperçu du FNB Année 2 contenant une modification par rapport au dernier aperçu du FNB déposé qui constituerait un changement important en vertu de la partie 11 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* doit être déposé dans la catégorie « Aperçu du FNB Année 2 – Privé », avec les documents à déposer en vertu de l'article 3D.1 du règlement et de l'article 11.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. ».